

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP^t : — 3 mois, 5 fr. ; 6 mois, 9 fr. ; Un an, 16 fr.
HORS DU DÉP^t : — » 6 » 11 » 20

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 cent. à chaque demande de changement d'adresse.

CAHORS : A. LAYTOU, Directeur, rue du Lycée.
PARIS : HAVAS et C^o, 8, place de la Bourse.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

Imprimerie A. Laytou.

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RECLAMES — 50

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Hiver

Arrivées à	Départs de	LIBOS	VILLENEUVE-SUR-LOT	AGEN	PÉRIGUEUX	BORDEAUX	PARIS
CAHORS	CAHORS						
11 h. 10 ^m matin.	5 h. 10 ^m matin.	6 h. 53 ^m matin.	10 h. 12 ^m matin.	10 h. 28 ^m matin.	10 h. 45 ^m matin.	4 h. 27 ^m soir.	12 h. 45 ^m matin.
5 » 7 » soir.	1 » 15 » soir.	2 » 55 » soir.	3 » 56 » soir.	4 » 22 » soir.	5 » 51 » soir.	10 h. 19 — 11 h. 17 soir.	4 » 39 » »
9 » 41 » »	5 » 50 » »	7 » 24 » »	8 » 46 » »	9 » 24 » »	10 » 54 » »	* * *	» 4 » soir.

Train de marchandises régulier : (Départ de Cahors — 5 h. 20^m matin.
Arrivé à Cahors — 7 h. 55^m soir.)

Train de foire. — Arrivée à Cahors. — 9 h. 25^m matin.

Cahors, 23 Février.

L'élection du nouveau Pape est accueillie avec joie par tous les catholiques, et nous sommes heureux de constater qu'elle a été vue d'un œil favorable dans toutes les parties de l'Europe. Le langage des journaux indifférents est modéré; il n'est pas jusqu'aux feuilles hostiles à l'Eglise qui ne mettent une sourdine à leurs attaques. Ce spectacle de la Papauté immortelle, se renouvelant avec son ordre parfait, et puissant dans sa faiblesse des forces chaque fois plus grandes, est bien fait pour donner à tous des conseils de sagesse et d'apaisement.

Mardi, à midi et demi, la foule qui encombra la place Saint-Pierre, à Rome, constatait, en voyant s'élever dans l'air, la fumée des bulletins, que le scrutin qui avait eu lieu, dans la matinée, n'avait pas abouti.

Quelques instants après, la loggia vitrée placée au-dessus de l'entrée de la basilique de Saint-Pierre s'ouvrait, et le cardinal Caterini y apparaissait pour annoncer suivant la formule consacrée l'élection du nouveau Pape :

« Annuntio vobis gaudium magnum. Habemus Pontificem cardinalem Gioacchino Pecci tituli sancti Chrysostomi qui sibi imposuit nomen LEONEM DECIMUM TERTIUM. »

Les cris enthousiastes du peuple répondaient à la proclamation du cardinal et la foule commença aussitôt à se masser devant la porte de Saint-Pierre, le bruit s'étant répandu que le nouveau Pape devait descendre à quatre heures, dans la basilique.

Peu après la proclamation de Léon XIII dans la loge extérieure de Saint-Pierre, les cloches sonnèrent et le bruit se répandit en ville que le nouveau Pape allait donner sa bénédiction au peuple du haut de la loge qui s'ouvre dans l'intérieur de la basilique. Aussitôt la foule envahit l'église, où s'entassèrent cent mille personnes.

L'apparition du Pape qui s'est présenté vêtu de la soutane blanche et de la mozette rouge, et qui a chanté la bénédiction d'une belle voix très-forte, a fait un grand effet sur le public qui a crié : *Vive le Pape!*

Sa Sainteté fit signe de la main pour obtenir le silence qui ne tarda pas à se rétablir, et Léon XIII donna sa première bénédiction papale, au milieu d'une émotion et d'un recueillement universels.

Les acclamations et les applaudissements recommencèrent aussitôt après la bénédiction. Puis le Saint-Père se retira.

Pendant ce temps, les cloches de toutes les églises de Rome sonnaient à toute volée.

Dans le courant de l'après-midi les ambassadeurs accrédités auprès du Pape s'étaient rendus au Vatican où ils avaient été admis à présenter leurs hommages au successeur de Pie IX.

On assure qu'au dernier tour de scrutin le cardinal Pecci, tout en ayant la majorité, n'avait pas obtenu le nombre de voix nécessaire pour la validité de l'élection. Mais après que les bulletins eurent été brûlés, le cardinal Franchi, sur qui s'était porté une partie des

suffrages du Sacré-Collège, serait venu avec les cardinaux qui avaient voté pour lui s'agenouiller devant le cardinal Pecci donnant, par cette démarche, un admirable exemple de son dévouement aux intérêts de l'Eglise. Tous les autres cardinaux se seraient joints au cardinal Franchi, et le nouveau Pape aurait été élu par adoration.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

La séance du 18 février a été étonnante et passionnée. La question du budget des cultes a amené à la tribune plusieurs orateurs de la droite, qui ont protesté contre les tendances anti-religieuses, et contre le rapport rédigé l'an dernier par M. Guichard, sur les anciennes lois hostiles à l'Eglise. Voici quelques détails :

M. Baragnon prend corps à corps le rapport de M. Guichard sur le budget des cultes et s'attache à la réfuter chapitre par chapitre.

Voici son exorde :

M. Baragnon. — La commission du budget et le rapporteur sont entrés cette année dans une voie dangereuse. Non-seulement ils ont réduit les crédits d'une façon qui peut compromettre les services, mais ils ont produit un véritable réquisitoire contre le clergé français et catholique.

Je ne vois pas sans douleur une grande commission de la Chambre attaquer le patriotisme du clergé français. Les membres de ce clergé sont représentés comme violant les lois de leur pays, et le rapporteur prétend qu'il défend la religion; mais cette manière de défendre la religion ne plait qu'à ceux qui la combattent. (Applaudissements à droite.)

On dit aussi qu'on veut protéger le clergé; mais à quel titre le protégerait-on ce clergé et contre quoi? On accuse ses membres, et généralement les catholiques, d'être les sujets du pape; il n'en est rien.

Le pape n'exerce sur les fidèles qu'une autorité spirituelle; la parole pontificale n'a point d'action en matière politique, elle ne s'en occupe même pas. L'Eglise catholique, indifférente aux formes politiques de gouvernement, poursuit sur la terre sa mission de moralisation et d'instruction. (Applaudissements à droite.)

Le rapport de M. Guichard est d'une sincérité un peu naïve; on voit qu'il est obsédé par le spectre de la domination cléricalle. Il est question dans tout ce rapport, des papes déposant des rois, levant des deniers sur les bénéfices. Le rapporteur, effrayé se réfugie derrière les lois de 1838. Si l'on cherche un homme de l'ancien régime, en voilà un.

Tout le monde rit et M. Baragnon, satisfait, aborde la partie du travail de M. Guichard relative aux rapports de l'Eglise et de l'Etat. Il n'admet pas la suprématie de celui-ci sur celle-là; la conciliation, voilà, selon lui, le terme exact. Mais, se demande-t-il, le Concordat qui a scellé la conciliation est-il observé?

M. Baragnon. — Certains articles des lois complémentaires sont tombés en désuétude par la force des choses et avec l'accord tacite de l'Etat; mais, en général, le Concordat et les lois organiques sont scrupuleusement observés. Il convient d'abord de supprimer de la discussion tout ce qui est antérieur à la Révolution. Le régime d'alors reposait sur des principes qui n'existent plus.

De la période révolutionnaire il y a peu à dire, car alors il n'y a eu guère de rapports entre l'Eglise et l'Etat, que ceux qui existaient entre les bourreaux et les victimes. (Très-bien! très-bien! à droite.)

Napoléon fit le Concordat, un de ses plus grands

titres de gloire. Le Concordat est observé, on le reconnaît; mais on conteste qu'il en soit de même des articles organiques.

Quelques-uns sont, en effet, comme on l'a dit, tombés en désuétude, et cela depuis longtemps. Un de ces articles enjoignait d'appeler les évêques monsieur ou citoyen; si, aujourd'hui, on n'appelait pas un évêque monseigneur, on passerait pour un homme mal élevé.

Il en est même, dans le parti républicain, qui ne refusent pas aux souverains la qualification que l'usage leur attribue.

La droite rit d'un bon et franc rire. M. Madier de Montjau proteste, M. Maigre proteste, M. Lockroy et M. Clémenceau protestent.

« Nommez-les! » s'écrient-ils.

L'orateur, la tempête apaisée, reprend :

M. Baragnon. — Quand M. Gambetta est allé voir le roi d'Italie, il ne l'a pas appelé « monsieur. »

— Certainement! répond dignement M. Gambetta, plus calme que ses amis de l'extrême gauche.

M. Baragnon continue en constatant que les dispositions du Concordat relatives à la publication des brefs, sont tombées en désuétude par suite de l'extension des journaux, de la rapidité des communications. Les journaux publient ces documents, les évêques ne peuvent-ils pas faire de même? « Le pape, dit le rapport, ne peut lever aucun denier sur le temporel de France; » mais, répond l'honorable membre, peut-on lui interdire de recevoir des aumônes? Voulez-vous proscrire la liberté de l'aumône? Dans la dernière partie de ce discours, M. Baragnon conteste que l'enseignement de la Déclaration de 1682 soit obligatoire dans les séminaires. En ce qui concerne les vœux, les dispositions des lois organiques sont également tombées en désuétude; il n'y avait pas lieu, pour le rapporteur, d'en faire mention.

La discussion générale est close après un discours de M. Boysset, partisan de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, interrompu par M. Gambetta, qui, lui, est d'avis qu'il faut garder le Concordat tant que la politique l'exigera.

Voici maintenant le résumé de la séance du lendemain 19 février :

Le budget porte création de trente nouvelles succursales.

M. Chevandier s'est plaint de ce qu'il a appelé la prodigalité du gouvernement envers le clergé catholique. Il ne trouvait aucune utilité à cette création de trente nouvelles succursales.

M. Bardoux a répliqué qu'il existe encore sept cents communes absolument privées d'églises et de paroisses et qui en réclament avec une vive insistance.

Le gouvernement devra faire droit successivement à toutes ces demandes. Le chiffre de trente placé en regard de celui de sept cents est très-mo-déré. Ce n'est pas de la prodigalité, c'est de la parcimonie.

Le chapitre 6, qui concerne les bourses payées par l'Etat dans les petits séminaires, a provoqué, cette année, comme l'année dernière, un assez long débat. Ce débat n'a pas abouti. La Chambre a voté le chiffre de la commission, sur lequel plusieurs députés de la droite réclamaient une augmentation.

M. de Mun a averti M. Bardoux qu'à l'occasion de ce chapitre 6, il combattra l'article de la loi de finances qui s'y réfère.

Cette discussion donnera lieu à un vote.

Le vote et la discussion ne viendront qu'au mo-

ment où la loi générale des finances sera mise en délibération.

Le gouvernement avait demandé un crédit de 2 millions pour entretien et restauration d'édifices diocésains.

La commission avait réduit ce chiffre de 200,000 francs.

M. de Soland a demandé qu'il fût porté à 2 millions 400,000 fr., mais il a retiré son amendement sur les observations de M. Bardoux, qui a maintenu le chiffre du gouvernement contre la commission.

La réduction proposée sur ce chiffre par la commission a été repoussée. La Chambre a voté le crédit de 2 millions inscrit par le gouvernement à son projet de budget des cultes.

REVUE DES JOURNAUX

France.

D'après M. Paul de Cassagnac, les bonapartistes ne sont pour rien dans le 16 Mai :

Nos 46 Mai, quand nous les faisons, nous impérialistes, ont une autre portée.

Ils n'échoient pas piteusement et ils portent dans l'histoire des noms fulgurants et terribles; ils s'appellent : Brumaire et Décembre!

Eh bien, franchement, il n'y a pas là de quoi se vanter :

Le maréchal, le 46 mai, n'a fait que revenir à la tradition du 24 mai.

Un retour de loyauté, d'honnêteté, de pudeur l'avait ramené à son origine, à sa raison d'être, au 24 mai, et il fit le 16 mai, pour être conséquent, pour être logique, pour être absous.

Il le fit mal. Il le fit naïvement, comme un enfant qui part en guerre avec un sabre de bois et un pistolet de paille.

Sachant ce qu'il voulait, il ne sut pas l'accomplir.

Le 46 mai fut sa marche sur Sedan, à l'intérieur marche insensée, inintelligente, aveugle, et qui devait mener au même abîme, la blessure en moins, et l'honneur absent.

L'aimable homme que M. de Cassagnac! Il n'y a pas moyen de s'ennuyer un instant avec lui. Naguère, il trouvait trop basses les voûtes du Panthéon, pour contenir la haute taille du « Maréchal ». Le « Maréchal », c'était Léonidas et Philopœmen ensemble. On n'avait jamais rien vu de si grand ni de si glorieux sur la terre. Pendant ce temps-là, nous autres, républicains, nous blâmions le président de la République de s'abandonner aux mains des ennemis de la France, qui tous assiégaient sa personne et s'efforçaient de le compromettre avec eux.

Mais voilà que tout change, les électeurs ayant prononcé, la majorité de la nation se trouvant représentée dans les conseils du pouvoir exécutif, le suffrage universel, étant obéi, « le Maréchal » n'est plus qu'un traître, un sot et un lâche!

Lisez :

Qui donc a soulevé les candidats, en leur promettant l'appui d'une loyale épée, disparue aujourd'hui, et dont le pommeau mutilé danse et joue dans un fourreau vide?

Qui donc a lancé en avant des nuées de fonctionnaires, excités par la parole officielle, et aujourd'hui livrés, abandonnés, trahis?

Qui donc a manqué à ses serments les plus sacrés?

.....
Quand la situation devient impossible, et pour

l'honneur et pour le bien public, on s'en va !
Et le Maréchal est resté.

Non ! nous ne sommes pas les coupables, nous autres !

Nous ne sommes que les imbéciles !
Les imbéciles qui ont cru sottement à des manifestes, à des serments, à des paroles d'honneur.
Et voilà tout !

Et zeste ! voilà, messieurs, comment l'on tresse un maréchal !

Ah ! nous n'étions pas de force, nous, lorsque pendant la période électorale nous blâmions, nous adjurons, nous combattons.

Parlez-nous de M. Paul de Cassagnac, pour malmenager les gens. Ce partisan du respect dû à l'autorité, prêche en vérité d'un exemple étonnant. Il est tout à fait inimitable en ce genre. Mais quel doit être l'étonnement du président de la République, si parfois il lit le *Pays*, d'y trouver de telles aménités à la place même et sous la même plume où jadis !...

Ce qui résulte, pour nous, de cette grande colère, c'est que les bonapartistes s'avouent enfin à eux-mêmes que la partie est définitivement perdue. N'ayant plus d'espoir en la complicité de M. de Mac-Mabon, ils l'insultent.

C'est assez naturel et, le mobile étant donné, assez inoffensif.

INFORMATIONS

Nous rectifions une erreur commise dans les notes bibliographiques données dans notre dernier numéro :

Gioacchino Pecci est né à Carpeneto, diocèse d'Anagni, le 2 mars 1810 ; il est donc âgé de 68 ans.

L'*Univers* raconte que le nouveau Pape après avoir été élu Pape dans les conditions signalées par le télégraphe et après avoir déclaré qu'il acceptait, a reçu, assis sur le trône devant l'autel, l'hommage des cardinaux. « A ce moment, le cardinal Guibert a demandé la bénédiction du Pontife pour lui, pour le diocèse de Paris, pour la France tout entière. Léon XIII la lui a donnée, ajoutant qu'il aimait beaucoup la France, dont il connaissait le grand cœur et le dévouement à l'Eglise. »

On assure que le nouveau gouverneur de Paris, M. le général Aymard, passera en revue à Longchamps toutes les troupes de la garnison le 3 ou le 10 mars prochain. Le jour n'est pas encore définitivement fixé.

Par décret du 19 février, les articles 5 et 8 du décret du 14 octobre 1872 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 5. — Nul ne peut se faire inscrire en vue du concours pour la nomination des auditeurs de 2^e classe au conseil d'Etat : 1^o

S'il n'est français, jouissant de ses droits ; 2^o S'il a, au 1^{er} décembre de l'année du concours, moins de 21 ans ou plus de 25 ans ; 3^o S'il ne produit, soit un diplôme de licencié en droit, ès-sciences ou ès-lettres, délivré par le ministre de l'instruction publique, soit un diplôme de l'école des Chartes, soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école forestière, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale, soit un brevet d'officier dans les armées de terre et de mer ; 4^o S'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la loi du 26 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée, et notamment, dans le cas où il aurait contracté un engagement conditionnel d'un an, aux obligations imposées par l'art. 56 de ladite loi.

Art. 8. — Le jury du concours se composera de trois conseillers d'Etat, dont un faisant les fonctions de président, et de deux maîtres des requêtes choisis par le président du conseil d'Etat.

Le président du jury aura la direction et la police du concours. il aura voix prépondérante en cas de partage, sauf pour la nomination des candidats.

Seront admis par exception à se présenter au concours qui doit avoir lieu au mois de décembre 1878, les candidats qui n'avaient pas vingt-cinq ans accomplis le 1^{er} janvier 1878.

Le gérant du journal le *Réveil* était assigné à comparaître aujourd'hui devant la cour d'assises de la Seine, présidée par M. le conseiller Thomas, sous la prévention de délit d'outrage à la religion. Les poursuites étaient motivées par un article intitulé : *La Porte murée* et signé d'un astérisque, qui passe pour remplacer la signature de Rochefort. M^e Pothod a présenté la défense, et s'est attaché surtout à démontrer que Chapouil, ayant donné sa démission de gérant le 10 février, il n'est pas responsable d'un article paru le 12. Après une délibération d'une demi-heure, le jury rapporte un verdict affirmatif avec circonstances atténuantes. Chapouil a été condamné à deux mois d'emprisonnement, 3,000 fr. d'amende et la Cour ordonne l'exécution provisoire de l'arrêt en ce qui concerne l'amende.

LES AUDITIONS MUSICALES A L'EXPOSITION

Le *Journal officiel* a publié le règlement général des auditions musicales à l'Exposition universelle.

Voici, parmi les nombreux articles de ce long document, ceux qui intéressent plus particulièrement le public :

Art. 5. — Les auditions officielles se composeront :

Dans la grande salle des Fêtes :

1^o De dix séances, savoir :
Quatre concerts avec orchestre et soli de voix

ou d'instruments ;

Six concerts avec orchestre, soli et chœurs ;
2^o De douze séances consacrées à la musique d'orgue ;

3^o De quatre séances consacrées aux sociétés chorales ;

4^o De quatre séances consacrées à la musique d'harmonie et aux fanfares.

Dans la salle dite des Conférences.

5^o De seize séances de musique de chambre ;

6^o D'un nombre à déterminer de séances de musique pittoresque et populaire.

Les dates de ces auditions seront ultérieurement indiquées.

Art. 6. — Les auditions musicales auront toutes lieu dans la journée.

Art. 7. — La durée minimum de chaque concert sera de deux heures et demie.

Les programmes comprendront au minimum six numéros par concert.

Art. 9. — Enfin, les programmes seront exclusivement composés d'œuvres et de fragments d'œuvres de compositeurs français, connues ou non connues, exécutées ou non exécutées, publiées ou non publiées.

Les œuvres inédites doivent être déposées avant le 15 mars et seront soumises à l'examen du jury.

Les locataires de la maison portant le numéro 43, rue Sainte-Anne, ont été douloureusement impressionnés hier par un drame horrible qui se passait dans le conduit d'une cheminée. Il était trois heures de l'après-midi, un jeune apprenti foiniste, nommé Gelamini, âgé de 12 ans, fut chargé par son patron de ramoner dans toute sa longueur une cheminée partant du 2^e étage (la maison en a 6.) Par un faux mouvement, l'enfant glissa et son corps, engagé dans le conduit, fut pris entre deux parois. L'espace dans lequel il était ensermé mesurait 23 centimètres sur 30. Ses gémissements attirèrent l'attention du maître compagnon qui prévint l'architecte, M. Broglin. Après des recherches on découvrit enfin, en pénétrant, qu'il était à la hauteur du cinquième. On attaqua vivement le mur, une large ouverture fut pratiquée, et l'on fut assez heureux pour retirer le malheureux enfant sain et sauf. Il était temps.

CHRONIQUE LOCALE

ET MÉRIDIONALE.

Municipalité de Cahors.

Le 20 février 1878, à 8 heures du soir, M. le Préfet du Lot a installé la nouvelle municipalité de Cahors.

Après avoir donné lecture du décret de M. le Président de la République, nommant maire M. Réhlié, et adjoints MM. Delpont et Sirech,

M. le Préfet a prononcé l'allocution suivante :

M. le Maire, MM. les Adjoints,

Le décret que je viens d'avoir l'honneur de porter à la connaissance du Conseil municipal, vous investit de fonctions et d'attributions importantes à un double point de vue : en même temps qu'il fait de vous les représentants du gouvernement de la République dans la ville de Cahors, il vous constitue les premiers magistrats de votre patriotique cité.

C'est là un grand honneur et qui vous impose des devoirs considérables ; honneurs dont vous ne cesserez pas de vous montrer dignes ; devoirs que vous saurez accomplir dans toute leur étendue. Représentants du gouvernement républicain, vous serez en toutes circonstances auprès de vos concitoyens les interprètes fidèles de ses décisions, les loyaux exécuteurs de ses décrets, les agents exacts de toute la loi et de la seule loi. Premiers magistrats de la cité, vous saurez, avec la collaboration éclairée de vos collègues du Conseil, gérer utilement les intérêts municipaux, si nombreux, si importants, et qui touchent à tant de questions diverses dont quelques-unes ne sont pas sans présenter un certain caractère d'urgence.

Dans l'accomplissement de cette double tâche, vous vous inspirerez sans cesse des sentiments de bienveillance qui doivent présider à vos rapports avec tous vos concitoyens, comme aussi vous pouvez être assurés de rencontrer auprès de mon administration un concours actif et dévoué en toute circonstance.

MM. les Conseillers,

Le gouvernement de la République, qui a un si profond respect des décisions du suffrage universel dont il procède, a pu, en ce qui concerne votre municipalité, concilier le droit de nomination que lui donne la loi avec les indications que lui avait fournies le corps électoral et, pour mon compte, je n'ai pas hésité à recommander à sa bienveillance et en suivant l'ordre du tableau, dans la mesure que dictaient les circonstances et les convenances réciproques, ceux de vos collègues que m'avaient désigné l'immense majorité de vos concitoyens par le vote du 6 janvier. La municipalité de la ville de Cahors se trouve ainsi constituée de la façon la plus libérale et, je ne crains pas d'affirmer qu'avec votre appui persévérant, elle se montrera digne de son origine et égale à sa mission.

Respect absolu de la loi et des devoirs comme des droits individuels, telle sera toujours la règle de tous vos actes, soit comme administrateurs soit comme conseillers. Ainsi vous concourrez dignement à la pratique sincère de nos libérales institutions et à l'affermissement de notre constitution républicaine.

M. le Maire a remercié M. le Préfet des sentiments de bienveillance qu'il a bien voulu exprimer à l'égard du Conseil municipal et de la nouvelle administration. Il ajoute qu'il se fait l'interprète de ses collègues, en manifestant la satis-

ASSEMBLÉES DES SÉNÉCHAUSSEES

DU QUERCY

POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

DE 1789

PROCS-VERBAUX DES SÉANCES. — LISTES DES DÉPUTÉS.

— CAHIERS DES DOULANCES.

CAHIER DES PLAINTES ET DOULANCES DES CURÉS DE LA PROVINCE

DU QUERCY

(Suite.)

ART. 39. — Que les impôts et les emprunts doivent être librement consentis par la nation pour la somme et pour la durée.

ART. 40. — Les députés demanderont que pour prévenir la dissipation des finances, les ministres soient tenus à la comptabilité.

ART. 41. — Que le procès soit fait et parfait au tribunal désigné par la nation à ceux qui auront diverti les deniers royaux, que leur compte sera rendu public par la voie de l'impression ainsi que la liste des pensions sur le trésor royal et des motifs pour lesquels elles auront été accordées.

ART. 42. — La connaissance approfondie du montant du déficit et de ses véritables causes.

ART. 43. — La fixation motivée des dépenses des divers départements.

ART. 44. — Nos députés ne consentiront de délibérer sur les impôts, de combler le déficit qu'après que la Constitution du royaume sera irrévocablement établie.

ART. 45. — Ils exposeront que le clergé, en offrant de venir au secours de l'Etat dans les proportions de tout ce qu'il possède, demande d'être maintenu dans la forme ancienne de s'imposer lui-même et de faire la répartition et la levée des impôts.

ART. 46. — Que la dette du clergé, dont les bénéficiaires actuels ne sont que les garants et non les auteurs, n'ayant été contractée que pour le soulagement de la nation, doit être unie et confondue avec les autres dettes de l'Etat pour être payée en commun par les trois Ordres.

ART. 47. — Que la liberté de chaque Français étant sous la protection des lois, aucune puissance ne peut le soustraire à la société par lettres de cachet ou autres actes du despotisme, sauf la poursuite du coupable devant ses juges naturels, et qu'en conséquence le clergé de Cahors réclame instamment le rappel de ses membres exilés.

ART. 48. — Ils demanderont que les Etats généraux aient un retour périodique fixé à des époques déterminées et assez rapprochées.

ART. 49. — Qu'il soit accordé des encouragements aux cultivateurs en considération de leur utilité, de leurs pénibles services et de leur extrême misère. Qu'ils soient affranchis du tirage au sort pour la milice, du classement et du séquestre.

ART. 50. — Qu'il soit établi des greniers d'emprunts dans toutes les communes, pour la subsistance des infortunés, dans les années de calamité, dont ils rembourseront les avances en nature à la récolte suivante.

ART. 51. — Que les tribunaux de justice soient rapprochés des justiciables, et que si les peuples ne sont pas jugés gratuitement, ils le soient de la manière la plus prompte et la moins dispendieuse.

ART. 52. — Que les droits de contrôle et d'insinuation soient modérés et réduits à une forme simple, claire et connue de tout le royaume, que tous ces cas litigieux dans cette partie ne soient jamais soumis à la décision du commissaire, départie ni des compagnies intéressées.

ART. 53. — Qu'il ne soit admis aucun notaire qu'après l'examen le plus rigoureux sur les ordonnances et la forme des actes, d'un âge mûr et d'une probité reconnue ; qu'ils soient taxés, afin qu'ils n'exigent plus des honoraires exorbitants et arbitraires, ni le droit de bourse commune dont on ne connaît pas la légitimité ; enfin, que toutes les pages de leurs registres soient cotées et paraphées par un officier public.

ART. 54. — Que la liberté pour l'élection des officiers municipaux

soit rendue aux habitants des villes en remboursant les propriétaires actuels.

ART. 55. — Que l'acte de rachat de la gabelle fait d'Henri II par le Quercy et par quelques autres provinces nommées pays redimés, soit exécuté, offrant de payer à l'avenir comme il a été fait jusqu'à ce jour, le droit de convoi et du traité de Charente.

ART. 56. — Que la culture du tabac soit permise pour le pays de la vicomté, selon son ancien privilège.

ART. 57. — Qu'on rétablisse le franc-alleu et qu'on proscrive l'odieuse maxime : *nulle terre sans seigneur*.

ART. 58. — Que pour diminuer les frais de recouvrement, chaque province puisse verser directement dans les coffres du Roi le montant de ses impositions et tous autres deniers royaux.

ART. 59. — Que la province du Quercy ne soit plus tenue de payer les droits de franc-fief dont elle se libéra le 30 novembre 1673 par convention expresse faite entre elle et messieurs les commissaires du Roi, moyennant la somme de 154,500 livres, qui fut payée, comme il conste par acte devant Soulié et Morlhon, notaires.

ART. 60. — Qu'en accordé le transport et l'entrée libres des vins du Quercy et dans toutes les villes du royaume.

ART. 61. — Qu'il soit établi de proche en proche des écoles pour former des sages femmes qui puissent devenir expertes dans cet art, et qu'elles soient multipliées selon l'étendue des paroisses.

ART. 62. — Qu'on sépare du Rouergue la paroisse du Quercy, et qu'on érige cette dernière en pays d'Etat particulier dont l'Assemblée soit convoquée dans la ville de Cahors, point central de la province, et que son organisation soit formée sur celle des Etats généraux actuels.

ART. 63. — Qu'on rétablisse l'Université de Cahors qui était une des plus anciennes du royaume et qui est réclamée par plusieurs provinces voisines. L'imposition fixée pour cet objet continue d'être payée par trois élections du Quercy, quoique la province soit privée d'un si précieux avantage.

(A suivre.)

faction que le Conseil éprouve, de voir à la tête du département un administrateur dont les opinions républicaines sont en complète uniformité avec les siennes.

M. le Maire exprime la confiance que la plus parfaite entente régnera toujours au sein du Conseil municipal, et il est convaincu que le même accord se maintiendra entre la municipalité et l'administration supérieure.

Il déclare, en terminant, qu'il est heureux de pouvoir compter sur l'appui bienveillant que M. le préfet vient de lui promettre, et que de son côté, l'administration préfectorale rencontrera toujours dans le Conseil municipal, le concours le plus empressé.

La séance est levée.

DISPOSITIF POUR LE CARÈME DE 1878.

La lettre pastorale de Mgr l'Evêque de Cahors, sur les attaques contre l'Eglise, et le mandement pour le Carême de 1878, viennent d'être donnés et seront lus et publiés dans toutes les églises et chapelles du diocèse, où se fait l'office public, le dimanche de la Quinquagésime.

Article premier. — En vertu d'un Indult du Souverain Pontife. Nous permettons pour le Carême, l'usage des aliments gras, les dimanches, lundi mardi et jeudi de chaque semaine, depuis le jeudi après les Cendres jusqu'au mardi de la Semaine Sainte, inclusivement.

Les personnes qui sont obligées au jeûne ne peuvent user de cette permission qu'au repas principal.

Art. 2. — Les jours où la viande est permise, il est interdit de manger en même temps du poisson, même le dimanche.

Art. 3. — Nous continuons, pour le Carême et pour toute l'année, la permission d'employer la graisse et le lard haché dans la préparation des aliments maigres, en exceptant les collations et les trois derniers jours de la Semaine Sainte.

Art. 4. — Nous autorisons l'usage des œufs, tous les jours de Carême, excepté le Vendredi Saint, et celui du laitage à la collation pendant toute l'année.

Art. 5. — Les confesseurs peuvent accorder des permissions plus étendues aux personnes qu'ils jugeront avoir des raisons suffisantes.

Art. 6. — Tous ceux qui useront de la dispense générale de l'abstinence, ou qui obtiendront des permissions particulières, sont obligés rigoureusement, et sous peine de nullité de la dispense, de faire une aumône proportionnée à leur fortune et à l'étendue de la dispense obtenue. — Cette aumône sera remise à MM. les curés pendant le Carême, ou versée à la quête de Pâques.

Cette quête sera faite dans toutes les églises paroissiales à l'office que MM. les curés jugeront plus opportun, et dans toutes les chapelles particulières, à la messe principale.

Toute autre quête est interdite ce jour-là.

Art. 7. — On fera, au moins deux fois dans la semaine, une instruction sur les principaux devoirs du christianisme, afin de disposer les fidèles à bien remplir le devoir pascal, et ces jours-là on donnera la bénédiction avec le St-Ciboire.

Art. 8. — Nous serions heureux que MM. les curés puissent se faire aider par leurs confrères voisins et procurer ainsi à leurs paroissiens l'attrait d'une parole nouvelle. — Nous donnons à cet égard, toutes les permissions nécessaires.

Art. 9. — Le temps pascal commencera le quatrième dimanche du Carême, pour finir le dimanche du bon Pasteur.

La communion pascale doit se faire dans l'église paroissiale; il n'en est pas de même de la confession, qui peut se faire à tout prêtre approuvé.

Art. 10. — Par un Indult spécial du Souverain Pontife, nous donnons la permission de faire gras tous les samedis de l'année, à l'exception des samedis de Carême, de Vigile et des Quatre-Temps. Le Souverain Pontife engage ceux qui useront de cette permission à faire, comme compensation, quelques œuvres de piété et de charité.

† PIERRE, Evêque de Cahors.

LA STATUE DE CHAMPOLLION

Nous apprenons par les journaux de Paris, que le 16 février dernier, on a placé dans le grand vestibule du collège de France la statue de notre célèbre compatriote Champollion le jeune, due au ciseau du sculpteur Bartholdi.

Le savant égyptologue est représenté en costume analogue à celui de l'époque dans laquelle il vivait. Les cheveux coupés à la Titus et couvert d'un manteau, il est chaussé de bottes à retroussis comme on les portait alors. Il pose un pied sur le sphinx qu'il semble interroger sur les secrets des hiéroglyphes, dont la découverte est le principal titre de ce savant. Nous nous demandons s'il ne serait pas possible d'obtenir du gouvernement, une copie de cette

statue, qui viendrait orner une place de Cahors ou de Figeac, ville natale des Champollion.

Jeudi, vers 4 heures du soir, s'est produit, dans la rue Fénélon, à Cahors, un accident qui pouvait avoir des suites très-graves. Un ecclésiastique conduisait une voiture attelée d'un cheval, lorsque, subitement, l'animal prit le mors aux dents; le véhicule entraîné rapidement passa sur le corps d'un vieillard, tandis que le prêtre tombait, la tête la première sur la chaussée. Un membre de la Société des Sauveteurs du Lot, M. Ferrari, médecin dentiste, qui se trouvait là, s'empessa de relever les deux victimes.

M. Duc, aide-major au 7^e de ligne, qui passait au même moment, donna les premiers soins en rassurant les blessés sur leur état qui lui parut sans gravité.

Un vol au moyen de fausses clefs a été commis dans la nuit du 21 au 22 du courant, au préjudice du sieur Tulle, négociant rue du Lycée, à Cahors; il a été volé 5 à 6 pièces de toile, une chemise de l'égalage et une chaîne sautoir en or.

ETAT-CIVIL DE LA VILLE DE CAHORS

du 16 au 23 Février.

Naissances.

Bousquet, Sylvain, rue Mouton.
Braban, Jeanne, Boulevard Nord.
Delrieu, Jules, rue Nationale.

Mariages.

Clary, Victor et Vaysse, Marie.

Décès.

Bruel, Marie, 3 ans, Boulevard Sud.
Deler, Marie, 36 ans, place Saint-Maurice.
Alazard, Marie, 86 ans, aux Junies.
Lansac, J., soldat au 7^{me} de Ligne 21 ans, (hos.)
Briam, auguste, 18 mois, Gendarmerie.
Arpigne, Pauline, 76 ans, Portail-au-Vent.
Lagrèze, Marie, 74 ans, faubourg à Labarre.
Lapaille, J., soldat 7^{me} de Ligne 23 ans, (hospice.)

CALENDRIER DU LOT. — Février.

JOURS	SAINTE	FOIRES.
24	Diman. Sexagésime.	
25	Lundi. s. Césaire.	Catus, Milhac.
26	Mardi. s. Marguerite.	Souillac.
27	Mercur. s. Honorine.	Cazals, Laramière, Valprionde Puybrun.
28	Jeudi. s. Zénoïe.	Grèzels, Castelfrac, St-Pantaléon, Gramat.
1	Vend. s. Aubin.	Cahors, Rouquayroux, Dégagnac.
2	Samedi s. Simplicie.	Martel.

Lunaisons du mois de Février.

- N. L. le 2, à 8 h. 26 du matin.
 - P. Q. le 10, à 1 h. 26 du soir.
 - P. L. le 17, à 11 h. 36 du matin.
 - D. Q. le 24, à 3 h. 22 du matin.
- Les jours croissent de 1 h. 33 m.

Bulletin météorologique.

Cahors, le 23 février 1878.

Thermomètre centigrade. { 8 h. matin + 10°
12 h. + 11° 5'
4 h. soir. + 11° 5'

HEURES. BAROMETRE. CIEL. VENT.
1 h. soir. 764^{mm} Beau. SE
4 h. » » » » »

Marché aux Bestiaux de La Villette.

Paris, 21 février.

ESPECES de BESTIAUX.	AMENES.	VENDUS.	PRIX EXTRÊMES.
Bœufs.	2.361	2.190	1.32 à 1.75
Vaches.	535	497	1.06 à 1.64
Taureaux.	86	78	0.96 à 1.40
Veaux.	843	824	1.70 à 2.35
Moutons.	17.473	17.338	1.90 à 2.10
Porcs.	2.680	1.987	1.24 à 1.64

LES ETATS GENERAUX DU QUERCY

EN 1789

En vente la 5^e livraison.

DERNIERES NOUVELLES

(Correspondance particulière du Journal du Lot.)

Versailles, 22 février.

Le Sénat, il règne une certaine animation dans les couloirs. On dit que tous les sénateurs de la droite ont reçu des lettres de convocation individuelles pour la séance d'aujourd'hui. On donne pour raison de cette invite, qu'un incident pourrait être soulevé au début de la séance au moment du dépôt du budget des dépenses.

On dit encore que M. Lucien Brun, au nom des droites, fera une déclaration portant que, en l'absence du budget des recettes, il ne saurait y avoir urgence à aborder la discussion du budget.

Beaucoup d'animation en séance. Les bureaux des droites auraient, dit-on, décidé de ne pas voter le budget sans discussion. Dans ces conditions, il y aurait lieu de voter de nouveaux douzièmes provisoires. Dans tous les cas, la séance menace d'être mouvementée, et l'on assure que M. Say parlera dans le sens d'un vote immédiat. Il sera combattu par M. Poyer-Quertier.

Il se confirme que le ministre du commerce proposera d'augmenter de 2 0/0 les tarifs généraux des douanes soumis à la Chambre des députés. L'augmentation serait de 50 0/0 à l'égard des nations qui frapperaient nos produits similaires d'un droit de plus de 20 0/0 à l'entrée.

Il est question de nommer M. Lefèvre de Behaine, ancien premier secrétaire de l'ambassade de France à Rome, au poste occupé actuellement par M. le baron Baudé auprès du Saint-Siège. M. Lefèvre de Behaine aurait non le titre d'ambassadeur, mais celui de ministre plénipotentiaire.

La Cour d'assises d'Aix a rendu aujourd'hui son arrêt sur l'affaire du duel de Clovis Hugues, rédacteur de la Jeune République. Le verdict du jury a été négatif. Tous les prévenus ont été acquittés.

Bourse de Paris

Cours du 23 février.

Rente 3 p. %..... 73.95
— 4 1/2 p. %..... 105.50
— 5 p. %..... 109.70

VALEURS DIVERSES au comptant.	CLOTURE du 22 fév.	CLOTURE précédente
Banque de France.....	3.200	3.205
Crédit foncier.....	623 75	623 75
Orléans-Actions.....	1.140	1.140
Orléans-Obligations.....	341 50	342
Suez.....	787 50	763
Italien 5 %.....	73 95	74 05

ETUDE de M^e Scipion DELBREIL, avoué à Cahors.

VENTE

DE BIENS DE MINEURS

Adjudication fixée au 18 mars 1878.

Par deux jugements du tribunal civil de Cahors, en date, le premier du sept août mil huit cent soixante-dix-sept, homologuant une délibération du conseil de famille, en date du vingt-sept juillet précédent, et le second du huit janvier dernier, homologuant une délibération du même conseil de famille en date du vingt-deux décembre précédent.

Le sieur Joseph Boyé, propriétaire, habitant et domicilié de la commune du Montat, agissant en qualité de tuteur, datif du Louis et Marie Mispoulié, ses petits-fils mineurs, issus du mariage d'Isabelle Boyé, sa fille, avec feu Jean-Pierre Mispoulié, lequel a constitué M^e Scipion Delbreil pour son avoué près le tribunal civil de Cahors.

A été autorisé à faire vendre les biens immeubles suivants :

Biens à vendre

1^o Une terre située au lieu de Nonyrat, commune de Pradines, faisant partie des numéros 107 et 408

section B du plan cadastral de ladite commune et contenant environ cinquante-deux ares, trente-six centiares. Cette contenance tient, de l'est avec Combarieu et de l'ouest avec partie dudit immeuble attribué à Pauline Mispoulié dans le partage des successions de Louis Mispoulié et de Marie Vaysières, fait devant M^e Agar, notaire. Elle est séparée de ladite portion attribuée à Pauline Mispoulié, par une ligne de nord-est au sud-ouest, brisée vers le milieu par l'avancement de la propriété du sieur Richard. Elle forme les sept premiers lots attribués aux dits mineurs, Louis et Marie Mispoulié dans le partage précité de Louis Mispoulié, leur aïeul;

2^o Un immeuble composé autrefois de vigne, terre et jardin, et aujourd'hui tout en vigne, et de partie de maison, le tout contigu, situé au lieu de Lacombe ou Mayrins, commune de Cahors, porté sous les numéros 891, 893, 894, 895 et 897 du plan cadastral de ladite commune, section C, et d'une contenance de quatre-vingt-trois ares, trente-six centiares environ;

3^o Une vigne située à Prunelle ou Mouret, commune de Cahors, formant les numéros 758 et 759, de la matrice cadastrale de ladite commune section K, d'une contenance de dix ares environ, telle et la même qui a été attribuée aux dits mineurs dans le premier et le second lot de la succession de leur aïeul, dans le partage fait judiciairement par M^e Agar, notaire;

4^o Une autre vigne située au même lieu de Prunelle ou Mouret, faisant partie des numéros 743, 745 et 746 du plan cadastral de ladite commune de Cahors, section K, et contenant environ trente-deux ares soixante-dix centiares, telle et la même qui a été attribuée aux dits mineurs dans le partage précité aux lots cinq, six et sept;

5^o Et une autre vigne située au même lieu de Prunelle ou Mouret, faisant partie des numéros 743, 745 et 746 dudit plan cadastral et de la même section K, et contenant seize ares soixante-dix centiares, telle est la même qui a été attribuée aux dits mineurs dans ledit partage aux lots troisième et quatrième.

Ces immeubles sont situés savoir : l'article premier dans la commune de Pradines et les autres dans celle de Cahors, le tout dans le canton et l'arrondissement dudit Cahors.

Ils sont la propriété des mineurs, Louis et Marie Mispoulié, auxquels ils ont été attribués dans le partage précité.

Le cahier des charges a été déposé au greffe du tribunal civil de Cahors. Les adjudicataires seront tenus de s'y conformer.

L'adjudication desdits immeubles sera faite le dix-huit mars prochain à onze heures du matin, pardevant M. Dupuy, juge au tribunal civil de Cahors et commis à ces fins, au Palais de justice de Cahors, dans la salle ordinaire des criées.

Elle aura lieu en cinq lots composés comme suit :

Le premier de l'article premier du présent placard sur la mise à prix de.....	5.000 fr.
Le second de l'article deuxième sur la mise à prix de.....	500
Le troisième de l'article trois sur la mise à prix de.....	700
Le quatrième de l'article quatre sur la mise à prix de.....	800
Et le cinquième de l'article cinq sur la mise à prix de.....	300

Pour extrait certifié véritable :

Fait à Cahors, le vingt février, mil huit cent soixante-dix-huit.

L'avoué poursuivant,

Signé : DELBREIL.

Enregistré à Cahors, le février mil huit cent soixante-dix-huit, F^o reçu un franc quatre-vingt-huit centimes décimes compris.

Signé : GISBERT.

Sous le titre de Jacques de Trévannes, la librairie Calmann Lévy vient de faire paraître un roman dont la publication dans la Revue des Deux Mondes a excité, il y a quelques mois, tant d'intérêt et de curiosité. L'œuvre était signée Jacques Vincent, et contre l'ordinaire, le succès n'a point poussé le mystérieux écrivain à se révéler au public. Selon les uns, la fermeté du style de l'auteur et la virilité de ses idées trahissent une plume masculine, suivant les autres, la grâce touchante du récit, l'exquise délicatesse de certains détails, prouvent que le pseudonyme cache bien plutôt le nom d'une femme. Mais le secret a été bien gardé. Ce qui ne fait de doute pour personne, c'est que Jacques de Trévannes est une œuvre des plus distinguées.

L'Univers illustré, ce véritable journal de la famille qui compte aussi parmi les plus belles publications artistiques, consacre cette semaine son numéro tout entier au grand événement du jour : La mort de S. S. le Pape Pie IX. Parmi les gravures nous citerons un admirable portrait du Souverain Pontife; le Pape sur son lit de mort; le Pape recevant l'extrême-onction; les appartements du Vatican, etc., etc. — Dans le texte, on trouve, outre la biographie complète du Saint-Père, une foule de détails curieux et inédits sur la vacance du Saint-Siège et le futur Conclave.

Abonnements : Paris et départements, un an, 22 fr.; six mois, 14 fr. 50; trois mois, 6 fr. — Europe : un an, 23 fr.; six mois 12 fr.; trois mois 6 fr. 50. — Colonies et pays d'outre-mer, le port en sus suivant les tarifs. — Bureaux de l'Univers illustré, 3, rue Auber (place de l'Opéra).

AVIS

Nous prions nos abonnés en retard de vouloir bien nous couvrir au plus tôt par un mandat sur la poste.

COMPAGNIE DES MINES D'OR
DE LA GUYANE FRANÇAISE
Société anonyme au capital de 4,500,000 francs

Siège social à Paris : 49, rue Taitbout.
(Acte du 15 sept. 1875 et statuts chez M^e LEGAY, notaire à Paris)

ÉMISSION

De 4,500 Obligations de 250 francs

Intérêt annuel : 15 francs (1^{er} janvier et 1^{er} juillet)
remboursement au pair en 11 ans, par tirages annuels à partir de 1879.

PRIX D'ÉMISSION : 200 FRANCS

(Jouissance du 1^{er} janvier 1878).

PAYABLES : 50 fr. en souscrivant;
50 fr. à la répartition;
50 fr. le 1^{er} mars 1878;
50 fr. le 1^{er} avril 1878, contre remise du titre définitif (faculté d'anticipation à 6 %).

200 fr. Soit 119 fr. par titre libéré d'avance.

Le placement ressort à plus de 7 1/2 % sans compter la prime d'amortissement, et à 11 1/2 % en comptant cette prime.

De plus chaque obligation a droit à une part bénéficiaire qui peut, à bref délai, acquérir une grande valeur

Le nombre des parts bénéficiaires est de 10,000 : elles ont droit, dans leur ensemble, à 50 % des bénéfices annuels.

La Société a terminé les travaux préliminaires ayant pour but de déterminer, sur les 483,000 hectares de ses concessions, les points où l'or est le plus abondant.

Les chantiers d'exploitation sont aujourd'hui installés : on peut apprécier les résultats probables d'après les produits d'autres placers de la Guyane. Ces produits, suivant documents authentiques, varient pour chaque placer, entre 250,000 et 1,100,000 fr. par an, tous frais payés.

L'or existe partout à la Guyane : de 1868 à 1876, la production s'est élevée, par une progression régulière, de 891,000 fr. à 6 millions 1/2 de francs. Ces chiffres sont officiels.

Tout capitaliste voudra s'assurer, par la souscription aux obligations, la possession de parts bénéficiaires.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE
Le Mercredi 27 Février 1878
A PARIS, au Siège Social de la C^e, 49, rue Taitbout.

Dès à présent on peut souscrire par correspondance.

LE SOMMEIL EN FLACON

Quoi de plus désespérant que la privation de sommeil, qu'elle soit occasionnée par une douleur quelconque, par des chagrins ou des préoccupations!

Jusqu'à ces derniers temps on combattait l'insomnie avec l'opium; mais chacun sait que ce médicament ne peut pas être pris impunément par tous, et que son emploi occasionne généralement des bourdonnements d'oreilles, des pesanteurs de tête, et souvent des vertiges.

Le déconverte du chloral a été un bienfait inappréciable pour tous ceux qui étaient fatigués par l'insomnie. Ce produit, vulgarisé par M. Follet, pharmacien à Paris, est devenu, sous forme de sirop, d'un emploi général. Comme l'a dit un spirituel écrivain, c'est le sommeil vendu en flacon et mis à la portée de tous.

C'est en raison de ses propriétés remarquablement calmantes que le sirop de chloral de Follet est employé avec succès chaque fois qu'un malade est privé de sommeil par suite d'une douleur vive, comme par exemple : goutte, rhumatisme, névralgies diverses, migraines, coliques, brûlures ou blessures, phthisie, asthme, bronchite, violents maux de dents, etc. Ce n'est pas à dire que le chloral possède une action curative immédiate dans ces diverses maladies, mais par le sommeil qu'il procure, il apporte au malade un grand soulagement, relève ses forces et son courage, et favorise ainsi la guérison. Cet effet est même si marqué que la plupart des malades qui ont commencé l'usage du sirop de chloral ne veulent plus l'abandonner jusqu'à

leur parfait rétablissement.

Le sirop de chloral de Follet se prend à la dose ordinaire de une à trois cuillerées à bouche dans un verre d'eau. Chaque flacon du prix de trois francs représente donc plusieurs nuits d'un sommeil calme. C'est là un produit que l'on ne saurait trop recommander à tous ceux qui sont privés de sommeil. On le trouve dans toutes les pharmacies, mais nous engageons l'acheteur à bien exiger sur l'étiquette de chaque flacon la signature de l'inventeur.

MAUX D'ESTOMAC. GASTRITE

Les personnes âgées, faibles de poitrine, malades de l'estomac ou des intestins, les convalescents, auxquels l'usage du chocolat et du café est interdit, trouveront dans le **Rachout de Delangrenier**, un déjeuner nutritif, réparateur, et aussi agréable que facile à digérer. Dépôts dans chaque ville. (Se méfier des contrefaçons.)

MERRAINS ETRANGERS

B. GAIRARD et FILS à Bordeaux, 68, cours St-Louis, 69, cours Bulguerie Stutemberg, quai de Côté; L'Avenir. Maisons à Marseille, Nîmes, pour l'importation à Trieste et Sissek (Autriche). La seule maison qui fasse elle-même, en Autriche, l'achat au producteur et l'expédition de ses merrains. En 1874, 1875, 1876 le chiffre de ses ventes a dépassé 36 millions de pièces. Vente en Gros, Demi-Gros, Détail.

AVIS

Le Public est prévenu que la Société qui exploite les procédés d'Eclairage Electrique de M. JABLOCHKOFF et qui fait en ce moment l'Eclairage du Louvre, du Figaro, de la Belle

Jardinière, de l'Hôtel continental, de la place de l'Opéra, etc., etc., n'a rien de commun avec la Société qui s'intitule « Société Parisienne d'Eclairage par l'Electricité ».

LE TOUR DU MONDE Nouveau journal des Voyages. — Sommaire de la 894^e livraison. (23 février 1878). — Texte : Souvenirs d'une ambassade anglaise à Kuchgar (Asie centrale), par MM. Chapman et Gordon, membres de l'ambassade. 1873-1874. Texte et dessins inédits. — Dix dessins de H. Clerget, A. Rixens, Sellier, Schrader et Delort.
Hachette, boulevard St-Germain, 79, Paris.

JOURNAL DE LA JEUNESSE. — Sommaire de la 273^e livraison (23 février 1878). — TEXTE : L'Héritière de Vauclain, par Mme Colomb. — Le Musée ethnographique des Missions scientifiques, par Louis Rousselet. — Un inventeur inconnu. — Cousine Marie par mademoiselle Gourand. Dessins : Delort, P. Sellier, Riou, A. Marie.
Hachette boulevard St-Germain, 79, Paris.

Le Journal des Conseillers municipaux, recueil pratique d'administration et de jurisprudence à l'usage spécial des assemblées municipales, paraît tous les mois, depuis le 31 janvier dernier. Il est dirigé par M. SOUVIRON, chef du Secrétariat du Conseil municipal de Paris. Voici le sommaire du premier numéro :

But de cette publication. — La nouvelle loi sur les maisons d'école. — Les conseils municipaux et les établissements de bienfaisance. — Calendrier du Conseil municipal; travaux de la session de février. — Les agglomérations urbaines et le droit d'entrée sur les boissons. — L'achèvement des chemins vicinaux. — Informations municipales. — Consultations et réponses.

Prix de l'abonnement pour une année, formant un gros volume in-8^o avec table analytique et alphabétique : 8 francs. Adresser les demandes à M. SOUVIRON, rédacteur-gérant du Journal des Conseillers municipaux, 85, rue des Martyrs, à Paris.

Pour tous les extraits et articles non-signés. Le propriétaire-gérant, A. Layrou.

SIROP ET PATE DE LAGASSE
à la Sève de Pin maritime.



Les personnes faibles de poitrine, celles atteintes de *Toux, Rhumes, Gripes, Catarrhes, Bronchites, Enrouement, Extinction de voix et Asthme*, sont certaines de trouver un soulagement rapide et guérison dans l'emploi des principes balsamiques du pin maritime concentrés dans le Sirop et la Pâte de Sève de Pin de Lagasse.
Dépôt dans les principales Pharmacies.

Dépôt à Cahors, à la pharmacie droguerie-Vinel.

CAFÉ DE GLANDS DOUX
DE L'ENTREPOT CENTRAL DE FRANCE.



Ce Café est très-efficace dans les migraines, maux de tête et d'estomac. Il est fortifiant pour les enfants et détruit les propriétés irritantes du Café des îles, auquel on peut utilement le mêler. Il calme les irritations et donne de l'embonpoint. — Afin d'éviter les contrefaçons qui sont nombreuses, comme pour tout ce qui réussit, il faut exiger la marque de fabrique ci-contre à l'un des bouts du paquet et à l'autre la signature : **LECOQ ET BARGOIN.**
Dépôt chez les princ. épiciers, confiseurs et m^{rs} de comestibles

LAFFARGUE, CONSTRUCTEUR
MÉCANICIEN, breveté s. g. d. g.
A PRAYSSAC (LOT)

Manège Laffargue spécial pour batteuses à bras (système Suisse) Moulins à farine, Pompes d'irrigation, Scieries, etc.
Manège seul, prix 400 fr.. Manège avec batteuse, 600 fr. Deux chevaux en 10 heures font rendre à la machine 60 hectolitres de blé. — Ventilateurs de 60 à 100 fr. — Trieurs de grains pour agriculture et meunerie de 185 à 250 fr. — Charrue vigneronne à brancards pour un cheval 55 fr. — Pressoirs à vendange, système universel Mabilbe de 170 à 1,000 fr. — Foulloirs à vendange de 60 à 170 fr. — Presse à huile Laffargue de 700 à 800 fr. — Turbines à chambre d'eau en fonte, pour moulins de ruisseaux, permettant d'utiliser les eaux d'été et celles d'hiver avec de grandes variations de chute (la dépense d'eau peut varier de simple au double sans perte de rendement). — Huilerie, Transmission du mouvement, etc. Etant en relation avec la majorité des constructeurs, M. Laffargue s'engage à fournir toutes les machines que l'on désire, garanties bonnes de fonctionnement et de solidité. — NOTA. Pour éviter tout retard, prière d'envoyer les demandes de machines quelque temps avant l'époque où on désirerait s'en servir. — Se méfier des contrefaçons.

Atelier de Reliure
CARTONNAGES, BOITES EN TOUS GENRES.

J. SARRAZIN, FILS
rue Brives, près le boulevard Sud, à Cahors.
PRIX MODÉRÉS.

MAGASIN DE FLEURS ARTIFICIELLES



M. LINON
FLEURISTE
Galerie de Fontenille
boulevard Nord, à CAHORS.
Grand assortiment de Bouquets d'Eglise; Vases en porcelaine; Flambeaux en verre et Fournitures pour fleurs; Papiers de toutes couleurs.
Bouquets de fêtes votives; Gaons et devant d'autel brodé or.

DIGESTIONS ARTIFICIELLES
VIN CHASSAING
BI-DIGESTIF DE
PEPSINE ET A LA DIASTASE
Agents naturels et indispensables de la DIGESTION
12 ans de succès
contre les DIGESTIONS DIFFICILES OU INCOMPLÈTES, MAUX D'ESTOMAC, DYSPESIES, GASTRALGIES, PERTE DE L'APPETIT, DES FORCES, AMAIGRISSEMENT, CONSUMPTION, CONVALESCENCES LENTES, VOUSSEMENTS.
PARIS, 6, Avenue Victoria, 6
Se trouve dans les principales pharmacies.

LES PORTEURS DE FONDS TURCS ont le plus grand intérêt à lire le journal *La Bourse*, 10, Place Vendôme *Organe officiel du Comité français des Valeurs ottomanes* qui les tiendra au courant de toutes les démarches et résolutions concernant les valeurs turques, voir le numéro spécial de *La Bourse* du mercredi 6 courant. Par convention spéciale avec le Comité français, l'abonnement de 8 francs par an est réduit à 4 francs pour tous les porteurs de Fonds Turcs. — Renseignements gratuits.

SULFURÉES, SODIQUES ET CALCIQUES
EAUX-BONNES
B. Pyrénées. — Saison 15 Mai - 15 Octobre.
Rhume, Bronchite, Angine, Granulations, Laryngite, Aphonie, Catarrhe, Coqueluche, Asthme, Pleurésie, Lymphatisme.
Uniques contre la Phthisie pulmonaire.
Dépôt dans toutes les Pharmacies.

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS

M. PONTIÉ

BOULEVARD SUD, A CAHORS

AVIS IMPORTANT

La Maison **PONTIÉ**, connue par son honorabilité depuis plus de 40 ans, n'a pas l'habitude de faire des annonces dans les journaux. Cependant ayant appris que le bruit courait qu'il allait céder son fond de commerce, M. Pontié a cru prudent de recourir à la voie des journaux pour démentir cette nouvelle, et informer sa nombreuse clientèle qu'il vient au contraire de donner plus d'extension à son commerce. A cet effet, il a augmenté ses achats de nouveautés en tout genre, et crée un rayon bien assorti de Toiles fil, coton, calicots; Linge de table, Lingerie confectionnée pour dames, et Chemises pour hommes.

Spécialité de Corbeilles de mariage, Châles cachemire des Indes et français; Soieries noires et en couleurs pour robes, depuis 4 fr. le mètre et au-dessus; Fourrures, Manchons et Boa, depuis 3 fr. et au-dessus; Velours soie et anglais; Fantaisies laines pour robes, depuis 40 cent. le mètre et au-dessus; Confections en drap velour et en fourrures pour dames; Tapis d'appartements en tout genres; Etoffes pour meubles; Couvertures laine et coton.

Grand assortiment de Draperies pour Hommes

On envoie des Echantillons, des Cartons de châles, et des Confections à condition, à toutes les personnes qui en font la demande. Le système de vendre tout à bon marché et entièrement de confiance est absolu dans la Maison.

Pour Monsieur Pontié,
Le gérant de la Maison,
Jacques Fontès.

DREYFUS FRÈRES & C^{ie}
DE PARIS
21, BOULEVARD HAUSSMANN,
Concessionnaires du
GUANO DU PEROU
Loi du 11 Novembre 1869
et du
GUANO DISSOUS DU PEROU
Convention du 15 Avril 1874

DÉPÔTS EN FRANCE
Bordeaux, chez MM. SANTA COLOMA et C^{ie}.
Brest, chez M. E. VINCENT.
Cette, chez MM. A.-G. BOYÉ et C^{ie}.
Cherbourg, chez M. Ernest LIAIS.
Dunkerque, MM. C. BOURDON et C^{ie}.
Hâvre, chez M. E. FICQUET.
Landerneau, chez M. E. VINCENT.
La Rochelle, PORBIEN, FAUSTIN fils.
Lyon, chez M. Marc GILLIARD.
Marseille, chez MM. A.-G. BOYÉ et C^{ie}.
Melun, chez M. LE BARRE.
Nantes, chez MM. JAMONT et HUARD.
Paris, chez MM. A. MOSNERON-DUPIN St-Nazaire, MM. JAMONT et HUARD.

LA NATIONALE
Compagnie d'Assurances sur la Vie
ÉTABLIE A PARIS, RUE DE GRAMMONT
ET RUE DU QUATRE-SEPTEMBRE, 18
Annexion Compagnie Royale
FONDS DE GARANTIE : 138 MILLIONS
ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS
POUR LA VIE ENTIÈRE
Participation dans les bénéfices de la Compagnie.
RENTE VIAGÈRE IMMÉDIATE OU DIFFÉRÉE
Capitaux payés aux décès des Assurés depuis l'origine de la Compagnie. 87,635,076 fr.
Arrérages payés aux Rentiers. 141,416,291 fr.
Bénéfices payés aux Assurés en cas de décès pour la vie entière. 14,408,052 fr.
S'adresser pour les renseignements, à
MM. Bénéch, à Cahors; Puel, à Figeac; Lacambre, à Gourdon; Bap^{te} Planion, à Souillac.